

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION  
RELATIVES AUX ENGINS DE PÊCHE ABANDONNÉS, PERDUS OU REJETÉS DE QUELQUE AUTRE  
MANIÈRE**

*Proposition soumise par la Norvège*

*RAPPELANT* que la cible n°1 de l'objectif n°14 des objectifs de développement durable des Nations Unies appelle les États à prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types ;

*ÉTANT DONNÉ* que les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière constituent une part importante de la pollution marine ;

*RECONNAISSANT* que la pêche fantôme pratiquée avec des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière constitue une exploitation dissimulée des ressources marines qui entraîne une mortalité indésirable de la vie marine ;

*CONSCIENTE* que la récupération des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière contribuera à réduire la pollution marine ;

*CONVAINCUE* que l'industrie de la pêche peut contribuer de manière significative à la réduction du nombre d'engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière ;

*NOTANT* la Recommandation 03-12 sur le marquage des engins de pêche et la Recommandation 16-01 sur la déclaration d'informations sur les dispositifs de concentration de poissons ;

*CONSCIENTE* de la nécessité d'obliger les pêcheurs non seulement à marquer les engins de pêche, mais également à déclarer lorsque ceux-ci sont perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière, ainsi qu'à essayer de récupérer les engins ;

*CONSCIENTE ÉGALEMENT* qu'il sera difficile de récupérer des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière sans connaître leur position ;

*RECONNAISSANT* que, pour prévenir la pêche fantôme, des efforts devraient être déployés pour récupérer les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention sont soumis à l'interdiction d'abandonner et de rejeter des engins de pêche.
2. Chaque CPC devra s'assurer que :
  - (a) les navires pêchant dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ayant le droit de battre son pavillon, ont à leur bord l'équipement nécessaire pour récupérer des engins perdus ;
  - (b) le capitaine d'un navire qui a perdu des engins, ou une partie de ceux-ci, doit faire tout son possible pour les récupérer le plus tôt possible ; et
  - (c) aucun capitaine n'abandonne délibérément un engin de pêche, sauf pour des raisons de sécurité.
3. Si l'engin perdu ne peut pas être récupéré, le capitaine du navire devra communiquer, dans les 24 heures, à la CPC de l'État du pavillon, les informations suivantes :
  - (a) le nom et l'indicatif d'appel du navire ;
  - (b) le type d'engin perdu ;

- (c) la quantité d'engins perdus ;
  - (d) le moment auquel l'engin a été perdu ;
  - (e) la position où l'engin a été perdu et
  - (f) les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin perdu.
4. Après la récupération de l'engin perdu, le capitaine du navire devra communiquer, dans les 24 heures, à la CPC de l'État du pavillon, les informations suivantes :
- (a) le nom et l'indicatif d'appel du navire qui a récupéré l'engin ;
  - (b) le nom et l'indicatif d'appel du navire qui a perdu l'engin (s'il est connu) ;
  - (c) le type d'engin récupéré ;
  - (d) la quantité d'engins récupérés ;
  - (e) le moment auquel l'engin a été récupéré et
  - (f) la position où l'engin a été récupéré.
5. La CPC de l'État du pavillon devra notifier sans délai au Secrétaire exécutif les informations visées aux paragraphes 3 et 4.
6. Le Secrétaire exécutif devra publier sans délai les informations fournies par les CPC.